

Le Traité constitutionnel et la Culture

Le Texte	Ce qu'on peut en dire	Ce que nous voulons pour l'Europe de la Culture
<p>A. La Diversité culturelle</p> <p style="text-align: center;">« Les objectifs de l'Union »</p> <p>Art I-3.3 : L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique »</p> <p>Préambule de la charte : on parle de « respect de la diversité des cultures »</p> <p>Art II 71 : « La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés »</p> <p>Art II 77 : « La propriété intellectuelle est protégée »</p> <p>Art 82 : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique »</p> <p>Les votes sur les programmes culturels se feront à la majorité qualifiée.</p>	<p>La diversité culturelle est « constitutionalisée » et intégrée à la charte des droits fondamentaux. Notons que la diversité culturelle apparaît dans les objectifs de l'Union dans le paragraphe 3 alors que le paragraphe 2 précise que « L'Union offre à ses concitoyens un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée ». Le respect de la diversité culturelle apparaît 4 fois. On retrouve ce type de formulation dans le Traité à propos des droits sociaux : L'Union européenne ne se donne aucune obligation de mettre en œuvre des moyens effectifs pour parvenir à faire respecter la diversité culturelle. Faute d'être dégagée de tout assujettissement aux règles de marché et de concurrence, ce qui apparaît dans la partie III, la « diversité culturelle » risque de rester une formule « passe-partout » n'engendrant aucun droit nouveau. D'ailleurs, l'article II 111 de la charte limite largement sa portée puisqu'elle ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union »</p> <p>L'adoption des programmes culturels sera facilitée.</p>	<p>. La diversité culturelle doit être dégagée des règles de marché et de concurrence.</p> <p>. Elle est souvent menacée par l'hégémonie du marché et les risques de libéralisation.</p> <p>. Seule une véritable politique culturelle intégrant des financements publics, des quotas effectifs, des fonds de soutien, des obligations d'investissement et de production etc, est de nature à améliorer et à pérenniser la diversité culturelle.</p>

B. La Place de la Culture dans le
Traité

Art III 28

. 1 : « L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres (...) tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».

. 2 : L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, à appuyer et à compléter leur action dans les domaines suivants : (...)

- a) La création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel (...)

. 4 : L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. Les programmes culturels seront adoptés à la majorité qualifiée.

Il s'agit d'un « copié-collé » du texte existant dans les Traités actuels (Art. 151).

La Culture reste un domaine où l'Union peut décider de mener une action d'appui, de coordination ou de complément.

Aucune ambition nouvelle pour l'Europe en matière culturelle confirmée par le niveau « epsilonien » des budgets prévus jusqu'en 2006 puis sur la période 2007-2013 (à peine plus de 0.1 du budget européen pour les plan Média et le programme Culture 2000).

L'Europe a besoin d'une véritable politique culturelle, d'un soutien à la création et à la circulation des expressions artistiques afin de contribuer à développer dans tous les pays une véritable égalité d'accès à la Culture.

Le budget de l'Union doit être renforcé en conséquence. Une loi européenne sur le cinéma devrait permettre de conforter les mécanismes de soutien nationaux et les élargir en s'inspirant des systèmes qui ont le mieux préservé la diversité culturelle par la mise en place d'un fonds de soutien européen.

C. Les Services d'intérêt économique général

Art. II 96 : « L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général (...) »

Art III 122 : « Sans préjudice des articles (...) III 166, III 167 (...), et en égard à la place qu'occupent les SIEG en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur (...) »

L'Union et les Etats membres (...) veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions (...) ».

Art.III 166 : « Les entreprises chargées de la gestion des SIEG (...) sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de la concurrence dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit et en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union (...) »

Tout comme pour les droits sociaux et la diversité culturelle, l'UE se contente de respecter les SIEG qui n'apparaissent pas dans les valeurs fondamentales de l'Union.

Cette formulation constitue bien une régression par rapport aux Traités antérieurs où l'on mentionne que les SIEG occupent une place parmi les valeurs communes de l'Union.

Les SIG (Services d'intérêt général) fournis par les Etats ou les collectivités locales dans le cadre de leurs missions sociales, culturelles, éducatives etc. sont exclus du Traité constitutionnel.

Les SIEG restent soumis aux règles de marché et sont tolérés par dérogation aux règles de marché. L'article I 122 ne crée pas de droit nouveau : nous sommes dans la continuité du droit communautaire.

Les services publics doivent devenir un des objectifs et une des valeurs fondamentales de l'Union (Inscription dans la première partie)

Les services publics doivent être libérés des règles de la concurrence. L'Union européenne contribuera à la création de services publics. Le contrôle citoyen des missions de service public sera instauré.

Les services publics doivent être redéfinis au niveau européen, retrouver un véritable contenu en termes de redistribution, de solidarité, de péréquation ce qui oblige à une révision de la notion de « service universel véritable » RMI européen du service public »

D. Le service public de l'audiovisuel

27^{ème} Protocole , sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres.

(...) Considérant que la radiodiffusion de service public dans les Etats membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias (...)

Article unique : les dispositions de la constitution sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque Etat membre dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun (...)

Reprise « copiée-collée » du protocole au Traité d'Amsterdam.

Le service public de l'audiovisuel est toléré comme dérogatoire aux règles de marché mais reste soumis à des conditions de transparence et de proportionnalité : le financement public doit être encadré, limité. Il est toujours considéré comme une aide d'Etat qui peut être tolérée mais aussi contestée. La Commission européenne pourra donc poursuivre ses enquêtes avec un zèle accru compte tenu du caractère « Constitutionnel » du Traité.

Le service public de radiodiffusion doit être pleinement reconnu comme une des dimensions essentielles de la construction européenne et non plus un principe dérogatoire aux règles de marché car il y va de la démocratie, du droit à l'information et de la pérennité de la diversité culturelle.

E . Les financements publics

Art.III 167 :

.1 Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (...)

.3 Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur (...)

d) Les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Art. III 168

La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle leur propose les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

Nous sommes au cœur du dogme libéral. Tout financement public, subvention est par définition suspect car il « fausse » la concurrence. C'est ce qui a permis et permettra encore davantage demain à la Commission européenne de contester les mécanismes de soutien au cinéma et à l'audiovisuel, en particulier via les conditions de territorialisation et de pousser à la dérégulation.

Les aides pour la culture ne sont même pas considérées simplement comme compatibles avec le marché intérieur mais d'une manière plus restrictive , elles « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur » à condition de ne pas altérer la concurrence. La culture reste bien soumise au marché même si on lui concède quelques dérogations.

Au nom du respect effectif de la diversité culturelle devenue valeur fondamentale de l'Union, la Culture doit être dégagée des règles de marché et de concurrence. Les financements publics ne doivent plus être seulement tolérés sous conditions mais être reconnus sans conditions. Les Etats doivent être encouragés à mener des politiques culturelles effectives fondées sur des aides, des subventions, des quotas, des mécanismes de soutien, des services publics de la culture ... permettant de lutter contre les inégalités d'accès à la culture et de construire une démocratie culturelle européenne.

E (suite)

Art III-174

Au cas où la Commission constate qu'une disparité entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur et provoque une distorsion qui doit être éliminée, elle consulte les Etats membres intéressés. Si cette consultation n'aboutit pas à un accord, la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour éliminer la distorsion en cause (...).

La Commission européenne reste juge des limites consenties en matières de dérogations. Les mécanismes de soutien facteurs de diversité culturelle sont donc suspects. Que restera-t-il de la diversité culturelle si on continue de les mettre en cause ?
Au nom des atteintes à la liberté de prestation, la Commission européenne a traduit la France devant la CJCE afin de contester la présomption de salariat des artistes interprètes. Elle risque ainsi de déstabiliser le statut de salariat des artistes dotés de réels droits sociaux au profit d'un statut dominant en Europe de travailleur indépendant précarisé. En cela, la Commission prend le contre-pied du rapport du Parlement européen de Madame VAZ DA SILVA qui recommandait d'harmoniser vers le haut les législations sociales des artistes pour lutter contre la précarité.

La Commission européenne sera déchargée de toutes les tâches de contrôle, d'élimination des distorsions de concurrence dans le domaine culturel comme pour l'ensemble des biens communs : santé, éducation, etc. Le dialogue social européen dans le spectacle vivant et l'audiovisuel contribuera à harmoniser par le haut le statut social des artistes et des techniciens en Europe.

F. La libéralisation des services

Art III-147

.1 La loi –cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé.

Ce traité contient les bases juridiques d'une libéralisation accrue des services. La directive Bolkestein n'a certes pas eu besoin du Traité Constitutionnel pour exister mais sa ratification est de nature à réanimer cette directive et à la faire revivre de plus belle après une « mise dans l'ombre » tactique face au tollé généré par les risques de dumping social.

La libéralisation des services à marche forcée à partir d'une directive horizontale doit être stoppée. La directive Bolkestein et son principe du « pays d'origine » sera abandonnée.

LA POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE

Art III-314

Par l'établissement d'une union douanière conformément à l'article III-151, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.

G. Le commerce des services culturels et audiovisuels

Art III-315-4

Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords :

a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union.

Hymne au libre-échange !

L'ajout de « et autres » élargit encore le champ de remise en cause de toutes les protections et traduit une vision libre-échangiste sans bornes.

Habile formulation ! En réalité à ce jour, le vote du conseil s'effectue toujours à l'unanimité ce qui permet à un Etat de bloquer toute offre de libéralisation.

La règle deviendrait donc celle de la majorité qualifiée même si le « garde-fou » de l'unanimité est prévu lorsque les accords internationaux « risquent de porter atteinte à la diversité culturelle (...) ».

Le Traité ne dit rien des conditions dans lesquelles les atteintes à la diversité culturelle pourraient être invoquées : Faudrait-il une majorité de pays, la volonté d'un seul Etat suffirait-elle ?

Cet article constitue une véritable régression et un risque réel en cas de retournement du mandat européen actuel (fondé sur une absence d'engagement de libéralisation dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé).

L'Union européenne ne doit plus se comporter en « puissance agressive » à l'OMC recherchant au nom de ses « intérêts offensifs » le maximum de libéralisation au mépris de la nécessaire transformation des relations d'échange entre le Nord et le Sud.

L'exception culturelle doit être constitutionnalisée : l'Europe doit affirmer qu'elle n'effectuera pas d'engagement de libéralisation en matière culturelle. La règle de l'unanimité sans conditions doit être pérennisée pour toute ratification d'un accord international dans le domaine du « commerce des services culturels et audiovisuels ». L'Europe doit être offensive au sein de l'UNESCO pour contribuer à l'émergence d'un droit international culturel contraignant autour d'une convention sur la diversité culturelle non-soumise au droit commercial international. L'Union européenne doit s'engager à agir dans ce cadre pour la mise en place d'un fonds international pour la diversité culturelle permettant de soutenir la création dans les pays en développement.

L'Europe doit agir pour obtenir l'exclusion de la culture des négociations de l'Accord Général sur le Commerce des Services au sein de l'OMC.

